

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 264,

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION
DES PRODUITS ELECTRONIQUES DE VAPOTAGE A USAGE UNIQUE**

(Rapporteur au nom de la Commission Environnement et Qualité de vie : Monsieur
Roland MOUFLARD)

La proposition de loi portant interdiction de la vente et de la consommation des produits électroniques de vapotage à usage unique a été déposée au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci, le 27 juin 2024, sous le numéro 264. L'annonce officielle de son dépôt et de son renvoi devant la Commission Environnement et Qualité de vie est intervenue lors de la Séance Publique du même jour.

De longue date, la Principauté de Monaco a initié une lutte contre les déchets composés de matière plastique à usage unique en vue de préserver l'environnement et la qualité de vie de ses habitants. En effet, la réduction et la valorisation des déchets constituent le point d'ancrage d'une lutte essentielle afin de protéger notre planète.

Dans ce prolongement, les élus du Conseil National ont considéré les produits électroniques de vapotage, jetables ou non, au même titre que les cigarettes traditionnelles, comme des déchets extrêmement polluants et néfastes pour la qualité

de vie de celles et ceux qui vivent et qui font vivre la Principauté, et en particulier les jeunes.

En effet, comme cela a été rappelé dans l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, l'attention des élus a été appelée par les jeunes à l'occasion des travaux effectués par le Think Tank 2024, menés par Madame Mathilde LE CLERC, Présidente de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Ils avaient alors pu faire état de leurs inquiétudes grandissantes s'agissant des conséquences liées à l'augmentation de la consommation de vapoteuses jetables, les fameuses « *puff* ».

L'impact sur la biodiversité ainsi que la qualité de vie des jeunes est bien trop conséquent pour être ignoré et nécessite un renforcement significatif de la législation en vue d'endiguer ce fléau.

C'est pourquoi, lors de l'étude de cette proposition de loi en Commission, outre l'interdiction de la vente des « *puffs* », les élus ont estimé nécessaire de préciser le dispositif projeté en vue d'étendre l'interdiction de la consommation des produits de vapotage, jetable ou non, aux lieux où la consommation de la cigarette traditionnelle est aujourd'hui interdite.

Concernant précisément l'interdiction de la consommation, la Commission a jugé opportun de ne pas faire de distinction entre les dispositifs électroniques de vapotage jetables et non-jetables, afin de faciliter son contrôle par les agents qui en seront chargés. Aussi, afin de renforcer l'effectivité de ce mécanisme, ont été introduits deux articles insérant des amendes pénales, sur le même modèle que la loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme, en s'inspirant des montants des amendes en vigueur.

Les élus de la Commission Environnement et Qualité de vie invitent par ailleurs le Gouvernement à engager une réflexion, en lien avec la loi n° 1.346, précitée,

afin de renforcer les actions de prévention visant à lutter contre l'utilisation de ces produits, et tout particulièrement auprès des jeunes.

Telles sont les précisions d'ordre général dont votre Rapporteur souhaitait faire état, avant d'en venir, à présent, à la présentation des amendements effectués par la Commission Environnement et Qualité de vie.



Au cours de l'examen du projet de loi, la Commission a procédé aux amendements suivants.

Tout d'abord, l'article 2 a été amendé par la Commission afin de préciser l'interdiction de la consommation de tous les types de vapoteuses électroniques, tel qu'explicité en partie générale.

L'article 2 de la proposition de loi est ainsi modifié.



Un nouvel article 8 a été inséré aux fins de prévoir que les médecins-inspecteurs, les contrôleurs de la Direction de l'action sanitaire, ainsi que les inspecteurs du travail, commissionnés et assermentés, sont chargés de veiller au respect des dispositions de l'article 2, avec le concours des officiers de police judiciaire.

L'article 8 de la proposition de loi a ainsi été inséré.



Un nouvel article 9 a été inséré en vue d'indiquer que lorsqu'une infraction est constatée, le contrevenant s'expose à l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal. De plus, il est prévu que la personne responsable du lieu dans lequel l'infraction a été commise s'expose à l'amende prévue par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

L'article 9 de la proposition de loi a ainsi été inséré.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter la proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission Environnement et Qualité de vie.